

Objet : Permission de Voirie – Avenue de la Bénite Fontaine

N° ATP 2026-250

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8° partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande de l'entreprise « SERFIM T.I.C » représentée par monsieur LIABEUF Yannick – 480 route d'Apremont – 73490 LA RAVOIRE en date du 28/04/2025, d'effectuer des travaux de fibre optique pour le compte du SYANE ;

Considérant la nécessité d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules motorisés ou non sur la voie concernée pendant ces travaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Durant la période du 26 mai 2026 au 28 août 2026 inclus, l'entreprise « SERFIM T.I.C » est autorisée à effectuer des travaux de création de tranchées pour la pose de fourreaux et chambres télécom pour le compte du SYANE, sis avenue de la Bénite Fontaine.

Article 2 :

L'entreprise devra préalablement se renseigner auprès des services techniques afin de connaître l'existence d'ouvrage à proximité des projets concernés.

Article 3 :

L'entreprise « SERFIM T.I.C » devra effectuer une demande d'arrêté par formulaire 15 jours minimum avant la date de début des travaux concernant l'autorisation de voirie (circulation, stationnement).

Article 4 :

L'entreprise s'engagera à remettre en état la voirie impactée à l'identique après les travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise **au moins 72 heures avant le début de l'intervention**, à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune.

Article 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.
Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

Article 9 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « SERFIM T.I.C »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la brigade de gendarmerie, au service technique de la voirie, à la CCPR, à ProximiTi et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 6/05/2026

Notifié à l'entreprise le 6/05/2026

En mairie, le 05 mai 2026

Le Maire,

Benoît **CHAMBOURDON**



Conformément

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).